

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 12

**Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs
cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James
et du Nord québécois**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. DENIS LAZURE

Ministre des affaires sociales

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en application le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée le 11 novembre 1975 et entrée en vigueur en son entier le 31 octobre 1977.

Le projet de loi crée un programme de sécurité du revenu fournissant aux piégeurs et chasseurs cris une garantie de revenu et d'autres mesures d'incitation à se consacrer aux activités d'exploitation comme mode de vie.

Des prestations seront versées à des unités de bénéficiaires qui y seront admissibles dépendamment, entre autres conditions, du temps passé à chasser, pêcher et piéger de façon traditionnelle et à exercer des activités accessoires.

Le projet de loi crée aussi un organisme appelé «Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris».

L'Office se composera de six membres dont trois seront nommés et rémunérés par le gouvernement et trois autres seront nommés et rémunérés par l'Administration régionale crie. Le président et le vice-président seront désignés alternativement par le gouvernement et l'Administration régionale crie.

Cet organisme sera chargé de la gestion du programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.

Projet de loi n° 12

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs
cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James
et du Nord québécois

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«activités d'exploitation»;

a) «activités d'exploitation» ou «exploitation»: les activités que comporte l'exercice du droit d'exploitation prévu par la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92), à l'exclusion de la pêche commerciale;

«activités accessoires»;

b) «activités accessoires»: les travaux qui sont accessoires aux activités d'exploitation, qu'ils soient accomplis par des femmes ou des hommes, incluant notamment:

i) la fabrication ou la réparation du matériel utilisé pour la chasse, la pêche ou le piégeage;

ii) la préparation des réserves d'aliments, des vêtements, des habitations, du matériel, de l'équipement et l'aménagement du terrain nécessaires aux activités d'exploitation;

iii) le traitement, le transport et la commercialisation des produits de l'exploitation;

iv) la fabrication domestique d'objets artisanaux à partir de produits de l'exploitation;

v) les travaux de correction, la sauvegarde et l'amélioration de la faune;

vi) les inventaires ou la gestion de la faune en vue d'aider aux activités d'exploitation;

vii) les déplacements entre les campements et les lieux d'exploitation;

«activités de mise en valeur du territoire»;

c) «activités de mise en valeur du territoire»: les activités qui, s'insérant dans la culture et le mode de vie traditionnel des autochtones, sont reliées à la gestion de l'environnement, à la mise en valeur des ressources du territoire, au maintien d'une productivité biologique optimale ou à des cours de formation cadrant avec des activités visées dans le programme;

«administrateur local»;

d) «administrateur local»: la personne nommée conformément à l'article 30;

«administration locale»;

e) «administration locale»: toute corporation de village cri constituée par la Loi concernant les villages cris (1978, chapitre 88);

«administration régionale»;

f) «administration régionale»: la corporation publique constituée par la Loi concernant l'Administration régionale crie (1978, chapitre 89);

«année»;

g) «année»: la période du 1^{er} juillet au 30 juin;

«bénéficiaire»;

h) «bénéficiaire»: un bénéficiaire cri aux termes de la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97), de même qu'un bénéficiaire inuit inscrit sur la liste des bénéficiaires inuit de la communauté inuit de Fort George, en vertu de la même loi;

«chef de l'unité de bénéficiaires»;

i) «chef de l'unité de bénéficiaires»: le bénéficiaire qui, compte tenu des coutumes autochtones, est considéré comme subvenant aux besoins de sa famille, ou qui est une personne seule, âgée de dix-huit ans ou plus;

«conjoint»;

j) «conjoint»: une personne qui vit avec une autre personne, comme mari et femme, compte tenu des coutumes autochtones;

«enfant à charge»;

k) «enfant à charge»: un bénéficiaire non marié, âgé de moins de dix-huit ans qui, compte tenu des coutumes autochtones et peu importe sa filiation, est considéré, pendant la majeure partie de l'année ou pendant la période passée dans les bois, comme dépendant du membre de la famille qui subvient aux besoins de celle-ci;

«établissement»;

l) «établissement»: un ensemble d'habitation établies à demeure, habitées et utilisées de façon continue;

«famille»;

m) «famille»: les conjoints, qu'ils aient ou non des enfants à charge, ou une personne âgée de dix-huit ou plus qui, compte

tenu des coutumes autochtones, a un ou plusieurs enfants à sa charge;

«ministre»;
«Office»;

n) «ministre»: le ministre des affaires sociales;

o) «Office»: l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris constitué en vertu de l'article 15;

«prestation de sécurité du revenu»;
«programme»;

p) «prestation de sécurité du revenu»: les prestations versées aux bénéficiaires en vertu de la présente loi;

q) «programme»: le programme de sécurité du revenu établi en vertu de la présente loi;

«programme de paiements de transfert»;

r) «programme de paiements de transfert»: les programmes constitués par la Loi de l'assistance aux personnes âgées (1965, 1^{re} session, chapitre 61), la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63), le Régime des allocations familiales du Québec (1973, chapitre 36) et par les lois fédérales suivantes notamment: la Loi sur la formation professionnelle des adultes (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre A-2), la Loi sur les aveugles (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre B-7), la Loi sur les invalides (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre D-6), la Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre V-7), le Régime d'assistance publique du Canada (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre C-1), la Loi de 1973 sur les allocations familiales (Statuts du Canada, 1973-74, chapitre 44), la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre O-6), la Loi sur les allocations aux anciens combattants (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre W-5);

«temps consacré à un emploi rémunéré»;

s) «temps consacré à un emploi rémunéré»: le nombre de jours consacrés à un travail autre que des activités d'exploitation ou des activités accessoires et pour lesquels un bénéficiaire reçoit une rémunération;

«territoire»;

t) «territoire»: le territoire dans lequel les bénéficiaires ont le droit de s'adonner à des activités d'exploitation, en vertu de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92);

«unité de bénéficiaires».

u) «unité de bénéficiaire»: une famille de bénéficiaires ou un bénéficiaire qui est une personne seule âgée de dix-huit ans ou plus.

CHAPITRE II

PROGRAMME DE SÉCURITÉ DE REVENU

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Un programme est établi. Il est destiné à fournir aux bénéficiaires une garantie de revenu, au moyen du versement de prestations de sécurité du revenu. Il comprend des mesures destinées à inciter les bénéficiaires à se consacrer, comme mode de vie, aux activités d'exploitation.

Etablis-
sement du
program-
me de
sécurité du
revenu.

3. Un bénéficiaire résidant habituellement au Québec a droit aux prestations de sécurité du revenu à la condition qu'il y soit admissible, conformément à la section II.

Admissibi-
lité.

4. Un bénéficiaire, en plus des prestations de sécurité du revenu, a droit de recevoir des prestations versées en vertu d'un programme de paiements de transfert, de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada) ou de la Loi sur le supplément au revenu de travail (1979, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 1*), des indemnités versées en vertu de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159) et des rentes versées en vertu du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) ou d'un régime équivalent.

Prestations
addition-
nelles.

5. Un bénéficiaire n'a cependant pas le droit de cumuler les prestations de sécurité du revenu avec les prestations versées en vertu de:

Excep-
tions.

a) la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63);

b) l'assistance sociale destinée aux Indiens; ou

c) tout autre programme de revenu annuel garanti d'application générale au Québec.

Tout versement de prestations de sécurité du revenu visé dans la présente loi doit donc être diminué des prestations visées dans les paragraphes a à c du premier alinéa, payables pour la même période.

Soustrac-
tion.

Toutefois, un bénéficiaire peut en tout temps choisir de recevoir les prestations visées dans lesdits paragraphes a à c, plutôt que les prestations de sécurité du revenu.

Choix.

SECTION II

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Conditions. **6.** Une unité de bénéficiaires est admissible à recevoir des prestations de sécurité du revenu si, au cours de l'année ayant précédé la présentation de la demande visée dans l'article 32:

a) son chef a consacré au moins 120 jours à l'exploitation et aux activités accessoires, dont au moins 90 passés à l'extérieur d'un établissement et a, durant la même période consacré plus de temps à l'exploitation et aux activités accessoires que de temps à un emploi rémunéré, sans tenir compte, dans les deux cas, du temps consacré à exercer des activités de guide, de pourvoyeur ou de pêcheur commercial ou de la période de temps durant laquelle il recevait des prestations d'assurance-chômage ou d'accidents de travail ou des allocations de formation professionnelle;

b) elle a tiré la plus grande part de ses revenus de l'exploitation et des activités accessoires, à l'exclusion de ceux provenant des activités de guide, de pourvoyeur et de pêcheur commercial;

c) elle était admissible en vertu des paragraphes *a* ou *b* et un de ses membres a été victime d'un accident à l'occasion de l'exercice d'une activité d'exploitation ou d'activités accessoires, ou d'une invalidité rendant ainsi cette unité inadmissible en vertu des paragraphes *a* ou *b*;

d) elle était admissible en vertu des paragraphes *a* ou *b* et un de ses membres a été victime d'un accident dans l'exercice d'un emploi saisonnier, en vertu duquel il est devenu admissible aux prestations d'accident de travail, rendant ainsi cette unité inadmissible en vertu des paragraphes *a* ou *b*;

e) elle était admissible en vertu des paragraphes *a* ou *b* et son chef a été contraint d'abandonner ou de réduire ses activités d'exploitation et autres activités accessoires, afin de permettre un repeuplement de la faune compatible avec son exploitation, rendant ainsi cette unité inadmissible en vertu des paragraphes *a* ou *b*;

f) elle était admissible en vertu des paragraphes *a* ou *b* et son chef s'est engagé dans un programme de main-d'oeuvre ou de perfectionnement individuel, rendant ainsi cette unité inadmissible en vertu des paragraphes *a* ou *b*;

g) elle était admissible en vertu des paragraphes *a* ou *b* et son chef a exercé un emploi temporaire dans le cadre d'un programme de perfectionnement communautaire ayant pour objet d'améliorer les conditions de vie dans la communauté crie et financé à même des programmes gouvernementaux ou à même les

ressources de la communauté crie, rendant ainsi cette unité inadmissible en vertu des paragraphes *a* ou *b*.

Activités
équiva-
lentes.

En outre, l'exploitation ou les activités accessoires peuvent être remplacées, aux fins de l'admissibilité d'une unité de bénéficiaires, par des activités de mise en valeur du territoire, dans la mesure et aux conditions fixées par l'Office, après qu'une activité spécifique a fait l'objet d'une décision du ministre à l'effet qu'elle constitue une activité de mise en valeur du territoire.

Années de
prestations.

7. L'unité de bénéficiaire visée dans les paragraphes *c* à *g* de l'article 6 est admissible et a droit aux prestations de sécurité du revenu durant l'année en cours et celle qui suit même si un ou plusieurs de ses membres reçoivent les prestations visées dans les paragraphes *a*, *b* ou *c* de l'article 5.

SECTION III

CALCUL DES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ DU REVENU

Calcul des
presta-
tions.

8. Une unité de bénéficiaires admissible reçoit annuellement un montant d'argent égal à la somme:

- a) du montant fixé en vertu de l'article 9 dont sont déduits le total des prestations de la sécurité de la vieillesse payables à chaque membre de l'unité et 40% de tout autre revenu perçu par chaque membre de l'unité, et
- b) du montant fixé en vertu de l'article 11.

Montant de
base
garanti.

9. Le montant de base garanti est égal à la somme de:

- a) \$1 293 pour le chef de l'unité de bénéficiaires et \$1 293 pour son conjoint;
- b) \$517 pour chaque famille de bénéficiaires;
- c) \$517 pour chaque bénéficiaire ne demeurant pas avec ses parents, ses grands-parents ou son enfant; et
- d) \$517 pour chaque enfant à charge.

«autre
revenu».

10. Aux fins de l'article 8, l'expression «autre revenu» signifie un montant égal à la somme:

- a) des revenus de l'unité de bénéficiaires tirés de la vente de fourrures, qui excèdent autant de fois \$324 qu'il y a d'adultes membres de l'unité;
- b) des montants perçus en vertu de l'article 11;
- c) des revenus nets provenant de l'exploitation ou des activités accessoires, à l'exception des revenus visés dans le paragraphe *a*, et du revenu net provenant d'activités de guide, de pourvoyeur ou de pêcheur commercial;

d) des revenus nets provenant d'activités de mise en valeur du territoire ayant fait l'objet d'une décision du ministre selon le deuxième alinéa de l'article 6; et

e) de tous les autres revenus nets ou de tout salaire d'autres sources, perçus par les membres de l'unité, sauf les allocations familiales, la pension de la sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti, les prestations d'aide sociale et d'assistance sociale destinées aux Indiens.

«jours consacrés à l'exploitation et aux activités accessoires».

Aux fins du paragraphe a de l'article 6 et de l'article 11, sont considérés comme «jours consacrés à l'exploitation et aux activités accessoires»:

a) toute journée dont la majeure partie de la période diurne a été consacrée à l'exploitation et aux activités accessoires;

b) le jour de départ et le jour de retour dans le cas d'une série de jours passés à l'extérieur d'un établissement à se consacrer à l'exploitation et aux activités accessoires.

Exceptions.

11. Une unité de bénéficiaires a droit de percevoir, par adulte, un montant de \$15.27 pour chacun des jours passés dans le bois, durant lequel l'adulte se consacre à l'exploitation ou à des activités accessoires, et pour chacun des jours durant lequel l'adulte exerce des activités de mise en valeur du territoire ayant fait l'objet d'une décision du ministre suivant le deuxième alinéa de l'article 6, à l'exception:

a) des jours pour lesquels le chef de l'unité ou son conjoint reçoit un salaire pour de telles activités;

b) des jours pour lesquels le chef de l'unité ou son conjoint reçoit des prestations d'accidents de travail, d'assurance-chômage ou des allocations de formation professionnelle; et

c) des jours pour lesquels le chef de l'unité reçoit un salaire pour un travail autre que l'exploitation ou une activité accessoire.

Montant maximum.

Toutefois, le montant total pouvant être perçu par année ne peut excéder \$3 664.80 par adulte.

SECTION IV

VERSEMENTS DES PRESTATIONS

Versement.

12. L'Office verse les paiements aux chefs des unités de bénéficiaires, par l'intermédiaire de l'administrateur local.

Dates.

Un premier versement, égal au quart du montant estimé des prestations de l'année, est fait le ou vers le 1^{er} septembre, un autre versement le ou vers le 2 janvier, un troisième versement

le ou vers le 1^{er} avril et un quatrième versement le ou vers le 30 juin. Le solde est versé, après le dépôt de la demande visée dans l'article 32, à la date fixée par l'Office.

Versement partiel.

Toutefois, dans les cas où le chef de l'unité de bénéficiaires a l'intention de ne pas réintégrer son établissement avant le 2 janvier, le versement du 1^{er} septembre équivaut à la moitié du montant estimé des prestations pour l'année.

Remboursement de l'excédent.

13. Lorsqu'un montant supérieur à celui qui était payable pour l'année a été reçu par le chef de l'unité de bénéficiaires, l'excédent doit être remboursé le 1^{er} septembre de l'année durant laquelle la demande de prestations de sécurité du revenu subséquente est déposée.

Droit aux prestations suspendu.

Le défaut de rembourser cet excédent entraîne la suspension du droit aux prestations de sécurité du revenu jusqu'à remboursement.

Versement d'une avance.

14. L'administrateur local peut verser au chef d'une unité de bénéficiaires, qui a l'intention de s'absenter de la communauté pendant au moins 10 jours consécutifs, afin d'exercer des activités d'exploitation, des activités accessoires ou des activités de mise en valeur du territoire ayant fait l'objet d'une décision du ministre suivant le deuxième alinéa de l'article 6 et qui n'a pas bénéficié des dispositions du troisième alinéa de l'article 12, une avance sur son prochain versement régulier de \$100 par adulte admissible membre de l'unité.

Paiement d'un versement non reçu.

Lorsqu'un chef d'une unité de bénéficiaires n'a pas reçu un paiement auquel il a droit en vertu de l'article 12, l'administrateur local peut le lui verser à même les fonds visés dans l'article 37.

Demande de paiement.

Le chef d'une unité de bénéficiaire peut lui-même prendre l'initiative de demander que lui soit versé l'avance visée dans le premier alinéa ou le paiement visé dans le deuxième alinéa.

CHAPITRE III

OFFICE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS

SECTION I

CONSTITUTION

Constitution.

15. Un organisme est constitué sous le nom de «Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris» et peut aussi être désigné sous le nom cri de «NDOO-WHO SHOO-YAN

OUJEMAOCH» et sous le nom anglais de «Cree Hunters and Trappers Income Security Board».

Pouvoir
d'une cor-
poration.

16. L'Office est une corporation au sens du Code civil et il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

Siège.

17. L'Office a son siège dans la ville de Sainte-Foy. Il peut toutefois le transporter dans une autre localité du Québec avec l'approbation du gouvernement et de l'administration régionale; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

Séances.

L'Office peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Immunité.

18. Les membres de l'Office et toute personne à son emploi ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Pouvoir
d'enquête.

19. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Office ou une personne qu'il désigne peut enquêter sur toute matière de sa compétence.

Pouvoirs
des com-
missaires.

À cette fin, l'Office et cette personne sont investis des pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

Infraction.

20. Quiconque entrave un enquêteur visé dans l'article 19, dans l'exercice de ses fonctions, le trompe ou tente de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, ou refuse d'obéir à un ordre qu'il peut donner, commet une infraction.

Certificat
d'autorisa-
tion.

Cet enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président de l'Office ou une personne autorisée par lui à cette fin.

Composi-
tion de
l'Office.

21. L'Office se compose de six membres.

Trois mem-
bres nom-
més par
l'adm. rég.

L'administration régionale nomme trois membres, par résolution qu'elle dépose au siège social de l'Office.

Trois mem-
bres nom-
més par le
gouverne-
ment.

Le gouvernement nomme les trois autres membres.

Avis.

Avis des nominations des six membres est publié par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de ces nominations.

Traitement
fixé par
l'organisme
respon-
sable de la
nomina-
tion.

Les traitements, traitements additionnels, allocations et dépenses de chaque membre sont fixés et payés par l'autorité qui l'a nommé.

Membres de la fonction publique.

Les membres nommés par le gouvernement parmi les fonctionnaires continuent de faire partie du personnel de la fonction publique.

Président et vice-président nommés par le gouvernement.
Avis.

22. Le gouvernement et l'administration régionale désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office.

Le ministre publie, dans les trente jours de leur nomination, un avis des nominations du président et du vice-président dans la *Gazette officielle du Québec*.

Absence du président.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci.

Vacances.

23. Toute vacance est comblée de la façon prévue pour la nomination du membre à remplacer. Dans le cas du président ou du vice-président, cette nouvelle nomination ne vaut que pour la durée du mandat qui reste à écouler.

Quorum.

24. Le quorum d'une assemblée est fixé à quatre membres dont deux nommés par l'administration régionale et deux par le gouvernement.

Décisions.

Les décisions de l'Office sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

Intérêt divulgué.

Un membre de l'Office, qui est officier d'un organisme public ou communautaire ayant un intérêt économique direct dans la décision de l'Office, doit déclarer cet intérêt avant de voter.

Conflit d'intérêt.

25. Aucun membre de l'Office ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise privée mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.

Exception.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible; elle n'a pas lieu non plus dans le cas où le membre ou quelqu'un de sa famille reçoit des prestations de sécurité du revenu.

Personnel de l'Office.

26. Les membres du personnel de l'Office sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15).

Membres ne faisant pas partie de la fonction publique.

Malgré le premier alinéa, l'Office peut nommer des membres de son personnel qui ne font pas partie du personnel de la fonction publique. Les membres de ce personnel sont nommés et rémunérés suivant les effectifs, normes et barèmes déterminés

par règlement de l'Office, lequel doit être soumis à l'approbation du gouvernement.

SECTION II

FONCTIONS DE L'OFFICE

Fonction
de l'Office.

27. L'Office a pour fonction d'administrer le programme. À cette fin, il peut notamment :

a) étudier les plaintes et les revendications résultant du fonctionnement et des modalités d'application du programme, ou toute autre question visée dans la présente loi;

b) revoir le fonctionnement et les modalités du programme et, à la demande du ministre, participer à l'évaluation des résultats de celui-ci;

c) consulter les administrateurs locaux concernés pour tout ce qui touche le fonctionnement du programme à l'égard des bénéficiaires;

d) établir des prévisions du coût annuel du programme pour chaque établissement autochtone concerné, y compris un montant pour chaque unité de bénéficiaires admissible;

e) établir le budget de son propre fonctionnement;

f) recommander le moment et la façon de réviser le programme;

g) remplir, auprès d'un établissement autochtone, les fonctions visées dans l'article 31, s'il n'y a pas d'administrateur local dans cet établissement;

h) exercer les autres fonctions prévues par la présente loi.

Règle-
ments.

28. L'Office peut faire des règlements pour :

a) établir les modalités administratives et les critères nécessaires à l'application du programme;

b) fixer les effectifs, normes et barèmes de rémunération de même que les autres conditions de travail des employés de l'Office qui ne font pas partie du personnel de la fonction publique;

c) déterminer les modalités de réception de la demande de prestations visée dans l'article 32 lorsqu'elle est présentée après le 31 juillet;

d) fixer, s'il y a lieu, la date de l'indexation prévue par le premier alinéa de l'article 46; ou

e) déterminer les règles de sa régie interne.

Entrée en
vigueur.

Les règlements adoptés en vertu du premier alinéa entrent en vigueur le jour de leur adoption.

Renseignements nécessaires.

29. Malgré toute autre loi, l'Office peut obtenir d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement les renseignements nécessaires concernant les sommes d'argent que ce ministère ou organisme paie, a payé ou est autorisé à payer à une personne recevant des prestations de sécurité du revenu ou à une personne ayant fait la demande de recevoir telles prestations.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATEUR LOCAL

Administrateur local.

30. Si une administration locale le juge opportun, elle demande à l'Office de nommer un administrateur local. Elle doit alors transmettre à l'Office le nom d'au moins trois personnes qu'elle juge aptes à remplir le poste.

Nomination.

L'Office nomme alors un administrateur local parmi ces personnes. L'administrateur est un employé de l'Office. Il exerce ses fonctions auprès des personnes rattachées à l'établissement autochtone concerné et, à cette fin, l'Office doit établir un bureau dans cet établissement.

Fonction.

31. L'administrateur local a pour fonction, sous l'autorité et conformément aux directives de l'Office, de veiller au bon fonctionnement du programme et des processus prévus par la présente loi.

Devoirs.

À cette fin, il est chargé notamment:

a) de dresser annuellement, avec l'assistance de l'administration locale, la liste des bénéficiaires admissibles au programme dans l'établissement autochtone où il exerce ses fonctions;

b) de tenir des dossiers sur tous les paiements versés aux chefs des unités de bénéficiaires et sur les frais engagés dans l'administration du programme;

c) d'aider les membres des unités de bénéficiaires à la préparation de tous les documents nécessaires pour juger de leur admissibilité et pour demander des prestations de sécurité du revenu, et de leur fournir tous les renseignements pertinents au programme;

d) de recueillir et de conserver les documents relatifs à l'admissibilité et aux prestations de sécurité du revenu; et

e) de veiller à la distribution des versements aux bénéficiaires.

CHAPITRE V

DEMANDE DE PRESTATIONS

Demande
de presta-
tions.

32. Malgré l'article 7, tout bénéficiaire désirant recevoir des prestations de sécurité du revenu doit présenter à l'administrateur local, s'il y en a un dans l'établissement où il réside, ou, s'il n'y en a pas, à l'Office, entre le 1^{er} et le 31 juillet de chaque année, une demande de prestations de sécurité du revenu, à moins qu'il n'en soit empêché par l'exercice d'activités d'exploitation, d'activités accessoires ou d'activités de mise en valeur du territoire ayant fait l'objet d'une décision du ministre suivant le deuxième alinéa de l'article 6, par des cours de formation, par un emploi éloigné de l'établissement, par la maladie, par un accident ou par d'autres circonstances semblables.

Renseigne-
ment.

33. La demande de prestations prévue par l'article 32 contient des renseignements sur l'année terminée ainsi que des prévisions pour l'année qui commence, et tous les autres renseignements que l'Office estime nécessaires au bon fonctionnement du programme.

Forme.

Ces renseignements et documents peuvent être fournis sous toute forme convenable selon les circonstances, y compris sous forme de journal personnel ou d'affidavit.

Liste des
bénéficiai-
res.

34. Au plus tard le 1^{er} août, l'administrateur local transmet à l'Office la liste des bénéficiaires qui ont fait une demande de prestations de sécurité du revenu accompagnée des demandes visées dans l'article 32.

Estimation
des coûts.

35. L'Office examine les listes et les demandes; il calcule les fonds nécessaires à chaque administrateur local pour l'application du programme et ses frais d'administration pour l'année en cours. En outre, l'Office tient compte, dans le total des coûts estimatifs, de tout excédent ou déficit provenant de l'application du programme et de son administration au cours de l'année précédente.

Fonds
transmis à
par le
ministre.

36. L'Office demande au ministre les sommes nécessaires à l'application du programme et à son administration, pour la période que l'Office détermine. Dans les trente jours suivant la réception de cette demande, le ministre transmet à l'Office les sommes nécessaires à l'application du programme et à son administration.

Fonds
transmis à
l'admini-
strateur
local.

37. Au plus tard le 31 août de chaque année, l'Office transmet à l'administrateur local les sommes d'argent qu'il juge nécessaires aux paiements visés dans l'article 14.

Calcul des
sommes. Ces sommes doivent être au moins égales au quart du montant total payé aux unités de bénéficiaires de l'établissement, au cours de l'année précédente.

Fonds
détenus en
fiducie. **38.** L'argent que l'Office transmet à un administrateur local doit être détenu par ce dernier en fiducie. L'administrateur local ne peut s'en servir que pour effectuer, conformément à la présente loi, les paiements de prestations de sécurité du revenu aux chefs des unités de bénéficiaires et le paiement des frais d'administration effectués à cet effet.

CHAPITRE VI

RÉVISION

Révision. **39.** Si, pour quelque raison qui n'est pas prévue par l'article 6, une personne croit qu'en vertu de la nature et des objectifs du programme elle doit être considérée comme admissible et recevoir des prestations de sécurité du revenu, l'Office peut, à la requête de cette personne, réviser le dossier et déterminer si la raison que cette personne invoque cadre avec la nature et les objectifs du programme et décider que cette personne doit être considérée comme admissible au programme et peut recevoir de telles prestations.

Demande
de révi-
sion. Un chef d'unité de bénéficiaires qui se croit lésé parce que des prestations de sécurité du revenu ont été refusées à son unité de bénéficiaires, parce qu'il estime que son unité de bénéficiaires a droit à de plus grandes prestations de sécurité du revenu ou parce que les prestations de sécurité du revenu de son unité de bénéficiaires ont été réduites, suspendues ou discontinuées peut demander à l'Office de réviser sa décision.

Délai. Le pourvoi en révision est introduit par une demande faite par écrit dans les 60 jours de la date à laquelle le plaignant a été avisé de la décision dont il demande la révision.

Contenu. La demande de révision doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués et être adressée à l'Office.

Décision et
avis. Sur réception de la demande de révision, l'Office doit vérifier les faits et les circonstances de l'affaire, analyser les motifs invoqués et rendre sa décision dans les trente jours de la réception de la demande de révision. Elle doit immédiatement aviser par écrit le plaignant de la décision rendue, des raisons qui la motive et de son droit d'en appeler conformément à la présente loi.

Appel. **40.** Toute personne qui se croit lésée à la suite d'une décision de l'Office rendue en vertu de l'article 39 peut interjeter appel à la Commission des affaires sociales, conformément à la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39).

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Exercice financier. **41.** L'exercice financier de l'Office se termine le 30 juin de chaque année.

Budget. **42.** L'Office doit, dans les trois mois précédant la fin de son exercice financier, soumettre au ministre, pour approbation, un budget pour l'année suivante.

Rapport. **43.** L'Office doit, au plus tard le 30 novembre de chaque année, remettre au ministre et à l'administration régionale un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Renseignements. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements relatifs au programme que le ministre et l'administration régionale peuvent requérir.

Dépôt. Le ministre dépose le rapport de l'Office devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception s'il le reçoit en cours de session; autrement, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Renseignement additionnel. **44.** L'Office doit fournir au ministre tout autre renseignement que ce dernier requiert quant à ses activités.

Vérification. **45.** Les livres et les comptes de l'Office sont vérifiés, chaque année, par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement. Les rapports de vérification doivent accompagner le rapport annuel de l'Office.

CHAPITRE VIII

INDEXATION

Indexation. **46.** Les montants mentionnés aux articles 9 et 11, de même qu'au paragraphe *a* de l'article 10 sont indexés annuellement, en fonction de la hausse du coût de la vie au Québec en utilisant l'accroissement de l'indice des rentes prévu par le Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24).

Date d'indexation.

Pour chacune des années où les montants accordés en vertu de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) sont indexés, l'indexation prévue par le premier alinéa a lieu au même moment.

Choix de l'indice.

Si un indice distinct est établi pour le territoire visé dans l'article 2 de la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97), sur une base analogue à celle utilisée au Québec, le 11 novembre 1975, l'Office peut, sur décision prise à l'unanimité, choisir cet indice pour les années à venir.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Infraction et peine.

47. Est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas \$200 ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou de l'une et l'autre peines à la fois, quiconque,

a) contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements;

b) obtient ou reçoit, de mauvaise foi ou par fraude, des prestations de sécurité du revenu auxquelles il n'a pas droit; ou

c) sciemment, aide ou encourage une autre personne à obtenir ou recevoir des prestations de sécurité du revenu auxquelles elle n'a pas droit.

Infraction et peine.

Toute personne reconnue coupable d'une infraction visée dans les paragraphes *b* ou *c* peut en outre être condamnée à une amende qui ne peut excéder le montant obtenu par fraude ou sans droit.

Nombre maximum de jours.

48. Malgré toute autre disposition de la présente loi, le nombre total maximum de jours pour lesquels l'ensemble des bénéficiaires *a*, pour une année, droit de percevoir les montants visés dans l'article 11, est de 286 000.

Calcul du nombre de jours.

Ces jours, jusqu'à concurrence de 150 000, doivent être consacrés aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires. Les autres peuvent être consacrés, soit aux mêmes activités, soit aux activités de mise en valeur du territoire ayant fait l'objet d'une décision du ministre suivant le deuxième alinéa de l'article 6.

1974, c. 39, a. 20, mod.

49. L'article 20 de la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39), modifié par l'article 44 du chapitre 48, par l'article 4 du chapitre 49, par l'article 17 du chapitre 42, par l'article 53 du chapitre 22 et par l'article 228 du chapitre 68 des lois de 1977 et par l'article 106 du chapitre 7 et par l'article 32 du

chapitre 16 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) les appels interjetés en vertu de l'article 42 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) et de l'article 40 de la Loi de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1979, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 12*);».

1969, c. 63,
aa. 48a,
48b, 48c,
remp.

50. La présente loi remplace les articles 48*a*, 48*b* et 48*c* de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63).

Succession.

51. L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris succède à la Régie de la sécurité du revenu des chasseurs, pêcheurs et trappeurs cris instituée par l'article 2 du Règlement concernant la Régie de la sécurité du revenu des chasseurs, pêcheurs et trappeurs cris adopté, en vertu de l'article 48*a* de la Loi de l'aide sociale, par l'arrêté en conseil 2930 de 1976 et, à cette fin, il acquiert les droits de cet organisme et en assume les obligations.

Les mem-
bres de la
Régie de-
viennent
membres
de l'Office.

52. Le président, le vice-président et les membres de la Régie de la sécurité du revenu des chasseurs, pêcheurs et trappeurs cris instituée par l'article 2 du Règlement visé dans l'article 51 en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 12*), deviennent respectivement président, vice-président et membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.

Moyens
d'identi-
fication.

53. L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris est autorisé à employer, après le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 12*), tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Régie de la sécurité du revenu des chasseurs, pêcheurs et trappeurs cris instituée par l'article 2 du Règlement visé dans l'article 51 jusqu'à ce qu'il soit en mesure de les remplacer par des documents ou moyens d'identification préparés au nom de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.

Transfert
de crédits.

54. Les crédits affectés à la Régie de la sécurité du revenu des chasseurs, pêcheurs et trappeurs cris instituée par l'article 2 du Règlement visé dans l'article 51 sont transférés à l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.

Program-
me rem-
placé.

55. Le présent programme remplace le programme établi par le Règlement concernant l'aide sociale accordée aux chasseurs, pêcheurs et trappeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois adopté, en vertu des para-

graphes *a*, *b*, *e*, *o*, *r* et *v* de l'article 48 de la Loi de l'aide sociale, par l'arrêté en conseil 2934 de 1976.

- Transfert de crédits. **56.** Les crédits affectés à l'application du Règlement visé dans l'article 55 sont transférés à l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs pour permettre l'application de la présente loi.
- Révisions de dossiers. **57.** Les révisions de dossiers prévues par le paragraphe 1 de l'article 15 du Règlement visé dans l'article 55 se continuent suivant ledit Règlement.
- Appels. **58.** Les appels interjetés à la Commission des affaires sociales en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 du Règlement visé dans l'article 55 se continuent suivant ledit Règlement.
- Sommes requises. ||**59.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont payées à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.||
- Ministre responsable. **60.** Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **61.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.